

ARRETE N° 110/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.
Annule et remplace arrêté n°099/2023/ST

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le Code de la Route et notamment son article R.225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu la demande en date du 01/08/2023, émanant de M. Cyrille domicilié 16 avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes, concernant une demande d'occupation du domaine public pour des travaux sur une place de stationnement au droit de sa propriété.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : M. Cyrille est autorisée à occuper le domaine public sur la place de stationnement au droit du n° 16 avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes, afin de procéder à des travaux, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : La circulation piétonne sur le trottoir devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ART.3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la place de stationnement au droit du n°16 avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes.

ART.4 : Ces prescriptions seront valables pour la période le 30/08/2023 de 07h00 à 18h00 inclus.

ART.5 : La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit de demander un nettoyage si nécessaire à tout moment.

ART.6 : La responsabilité de pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à M. Cyrille.

ART.8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-trois août deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics